|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.47/Rev.11/Amend.7−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.47/Rev.11/Amend.7 | |
|  | 8 novembre 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 47 − Règlement ONU no 48

Révision 11 − Amendement 7

Complément 13 à la série 05 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 15 octobre 2019

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules   
en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage   
et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/  
100/Rev.1.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

Complément 13 à la série 05 d’amendements   
au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)

*Paragraphe 2.7.16.4*, lire :

« 2.7.16.4 Les matériaux rétroréfléchissants homologués en classes D ou E selon le Règlement ONU no 104 ou [RRD] et utilisés à d’autres fins conformément aux prescriptions nationales. ».

*Paragraphe 2.7.28*, lire :

« 2.7.28 “*Système d’éclairage avant adaptatif* *(AFS)*”, un dispositif d’éclairage homologué conformément au Règlement ONU no 123 ou [RID], qui émet des faisceaux possédant des caractéristiques différenciées pour une adaptation automatique à des conditions variables d’utilisation du faisceau de croisement et, le cas échéant, du faisceau de route. ».

*Paragraphe 3.2.6.2*, lire :

« 3.2.6.2 Les signaux de commande AFS correspondants et leurs caractéristiques techniques, définies conformément à l’annexe 10 du Règlement ONU no 123 ou à l’annexe 14 du Règlement ONU no [RID] ; ».

*Paragraphe 5.9.3*, lire :

« 5.9.3 Les caractéristiques photométriques des feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a ou 2b peuvent varier durant un clignotement par activation séquentielle conformément au paragraphe 5.6 du Règlement ONU no 6 ou au paragraphe 5.6.11 du Règlement ONU no [LSD]. ».

*Paragraphe 6.1*, lire :

« 6.1 Feu de route (Règlements ONU nos 98, 112 et [RID]) ».

*Paragraphe 6.1.2*, lire :

« 6.1.2 Nombre

Deux ou quatre, homologués conformément au :

a) Règlement ONU no 98 ou 112, à l’exclusion des projecteurs de la classe A ;

ou

b) Règlement ONU no [RID], pour les projecteurs des classes B et D uniquement.

Pour les véhicules de la catégorie N3 : deux feux de route supplémentaires peuvent être installés.

Les véhicules déjà équipés de quatre projecteurs occultables ne peuvent être dotés de deux projecteurs supplémentaires que s’ils sont destinés à la signalisation lumineuse, consistant en un allumage intermittent à de courts intervalles (voir le paragraphe 5.12) en conduite de jour. ».

*Paragraphe 6.2*, lire :

« 6.2 Feu de croisement (Règlements ONU nos 98, 112 et [RID]) ».

*Paragraphe 6.2.2*, lire :

« 6.2.2 Nombre

Deux, homologués conformément au :

a) Règlement ONU no 98 ou 112, à l’exclusion des projecteurs de la classe A ;

ou

b) Règlement ONU no [RID], pour les projecteurs des classes B et D uniquement. ».

*Paragraphe 6.2.7.3*, lire :

« 6.2.7.3 Dans le cas de feux de croisement conformes au Règlement ONU no 98 ou [RID], les sources lumineuses à décharge doivent rester allumées en même temps que les feux de route. ».

*Paragraphe 6.2.9*, lire :

« 6.2.9 Autres prescriptions

…

L’éclairage de virage ne peut être obtenu qu’au moyen de feux de croisement conformes aux Règlements ONU nos 98, 112 ou [RID].

… ».

*Paragraphe 6.3*, lire :

« 6.3 Feu de brouillard avant (Règlement ONU no 19 ou [RID]) ».

*Paragraphe 6.3.2*, lire :

« 6.3.2 Nombre

Deux, conformes aux prescriptions soit de la série 03 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 19, soit du Règlement ONU no [RID]. ».

*Paragraphe 6.3.9*, lire :

« 6.3.9 Autres prescriptions

En cas de réponse affirmative à la question posée dans la fiche d’information figurant à l’annexe 1 du Règlement ONU no 19 ou à l’annexe 1 du Règlement ONU no [RID], l’alignement et les intensités lumineuses du faisceau de brouillard de la classe F3 peuvent être ajustés automatiquement… ».

*Paragraphe 6.4*, lire :

« 6.4 Feu de marche arrière (Règlement ONU no 23 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.5*, lire :

« 6.5 Feu indicateur de direction (Règlement ONU no 6 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.5.8*, lire :

« 6.5.8 Témoin

…

Il doit être activé par le signal produit conformément au paragraphe 6.2.2 du Règlement ONU no 6 ou au paragraphe 5.6.3 du Règlement ONU no [LSD], ou d’une autre manière qui convient13.

… ».

*Paragraphe 6.7*, lire :

« 6.7 Feu-stop (Règlement ONU no 7 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.8*, lire :

« 6.8 Dispositif d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière (Règlement ONU no 4 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.9*, lire :

« 6.9 Feu de position avant (Règlement ONU no 7 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.10*, lire :

« 6.10 Feu de position arrière (Règlement ONU no 7 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.11*, lire :

« 6.11 Feu de brouillard arrière (Règlement ONU no 38 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.12*, lire :

« 6.12 Feu de stationnement (Règlement ONU no 77 ou 7 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.13*, lire :

« 6.13 Feu d’encombrement (feu de gabarit) (Règlement ONU no 7 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.14*, lire :

« 6.14 Catadioptre arrière, non triangulaire (Règlement ONU no 3 ou [RRD]) ».

*Paragraphe 6.14.2*, lire :

« 6.14.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement ONU no 3 ou [RRD]. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptres ne répondant pas aux dispositions du paragraphe 6.14.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu’ils ne nuisent pas à l’efficacité des dispositifs obligatoires d’éclairage et de signalisation lumineuse. ».

*Paragraphe 6.15*, lire :

« 6.15 Catadioptre arrière, triangulaire (Règlement ONU no 3 ou [RRD]) ».

*Paragraphe 6.15.2*, lire :

« 6.15.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IIIA ou IIIB, énoncées dans le Règlement ONU no 3 ou [RRD]. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptres ne répondant pas aux dispositions du paragraphe 6.15.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu’ils ne nuisent pas à l’efficacité des dispositifs obligatoires d’éclairage et de signalisation lumineuse. ».

*Paragraphe 6.16*, lire :

« 6.16 Catadioptre avant, non triangulaire (Règlement ONU no 3 ou [RRD]) ».

*Paragraphe 6.16.2*, lire :

« 6.16.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement ONU no 3 ou [RRD]. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptres ne répondant pas aux dispositions du paragraphe 6.16.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu’ils ne nuisent pas à l’efficacité des dispositifs obligatoires d’éclairage et de signalisation lumineuse. ».

*Paragraphe 6.17*, lire :

« 6.17 Catadioptre latéral, non triangulaire (Règlement ONU no 3 ou [RRD]) ».

*Paragraphe 6.17.2*, lire :

« 6.17.2 Nombre

Tel que les prescriptions relatives à l’emplacement en longueur soient respectées. Les performances de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement ONU no 3 ou [RRD]. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptres ne répondant pas aux dispositions du paragraphe 6.17.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu’ils ne nuisent pas à l’efficacité des dispositifs obligatoires d’éclairage et de signalisation lumineuse. ».

*Paragraphe 6.18*, lire :

« 6.18 Feux de position latéraux (Règlement ONU no 91 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.19*, lire :

« 6.19 Feu de circulation diurne (Règlement ONU no 87 ou [LSD])14 ».

*Paragraphe 6.20*, lire :

« 6.20 Feu d’angle (Règlement ONU no 119 ou [RID]) ».

*Paragraphe 6.21*, lire :

« 6.21 Marquages à grande visibilité (Règlement ONU no 104 ou [RRD]) ».

*Paragraphe 6.21.1.2.5*, lire :

« 6.21.1.2.5 Lorsque le fabricant, après vérification par le service technique, peut prouver à l’autorité d’homologation de type qu’il est impossible de se conformer aux prescriptions énoncées aux paragraphes 6.21.2 à 6.21.7.5 ci‑dessous, en raison d’exigences opérationnelles susceptibles d’imposer au véhicule une forme, une structure ou une conception spéciales, on peut se contenter du respect partiel de ces prescriptions. Cela dépend du nombre de prescriptions devant, si possible, être satisfaites et de l’application des marquages à grande visibilité qui satisfont en partie aux prescriptions les plus strictes concernant la structure du véhicule. On peut notamment mettre en place, lorsque la structure le permet, des plaques ou des supports supplémentaires constitués d’un matériau conforme au Règlement ONU no 104 ou [RRD], afin que la signalisation soit claire et uniforme et réponde à l’objectif de grande visibilité.

Lorsque le respect partiel est jugé acceptable, les dispositifs rétroréfléchissants, tels que les catadioptres de la classe IVA du Règlement ONU no 3 ou [RRD], ou les supports constitués d’un matériau rétroréfléchissant conforme aux prescriptions photométriques de la classe C du Règlement ONU no 104 ou [RRD] peuvent en partie remplacer les marquages à grande visibilité requis. Dans ce cas, il convient d’installer de tels dispositifs rétroréfléchissants tous les 1 500 mm.

Les renseignements nécessaires doivent être consignés sur la fiche de communication. ».

*Paragraphe 6.21.4.2.1.1*, lire :

« 6.21.4.2.1.1 Pour les véhicules à moteur, de la longueur du véhicule ou, dans le cas des tracteurs de semi-remorques, de la longueur de la cabine ;

Il est cependant permis d’avoir recours à un autre mode de marquage à moins de 2 400 mm de l’extrémité avant du véhicule à moteur lorsqu’une série de catadioptres de la classe IVA du Règlement ONU no 3 ou [RRD] ou de la classe C du Règlement ONU no 104 ou [RRD] est installée en suivant les prescriptions de marquage à grande visibilité, à savoir :

a) La taille du catadioptre est d’au moins 25 cm2 ;

b) Un catadioptre est installé à une distance ne dépassant pas 600 mm de l’extrémité avant du véhicule ;

c) Les catadioptres supplémentaires ne sont pas distants de plus de 600 mm ;

d) La distance entre le dernier catadioptre et le début du marquage à grande visibilité ne dépasse pas 600 mm. ».

*Paragraphe 6.21.7.4*, lire :

« 6.21.7.4 Lorsque des plaques d’identification arrière conformes soit à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 70, soit au Règlement ONU no [RRD] sont installées, elles peuvent être considérées, à la discrétion du constructeur, comme faisant partie du marquage à grande visibilité arrière, aux fins du calcul de la longueur du marquage à grande visibilité et de sa proximité avec le côté du véhicule. ».

*Paragraphe 6.22*, lire :

« 6.22 Système d’éclairage avant adaptatif (AFS) (Règlement ONU no 123 ou [RID]) ».

*Paragraphe 6.22.6.1.2.1*, lire :

« 6.22.6.1.2.1 Lorsque le faisceau de croisement est constitué de plusieurs faisceaux provenant de plusieurs unités d’éclairage, les dispositions du paragraphe 6.22.6.1.2 ci-dessus s’appliquent à la coupure (si elle existe) de chacun des faisceaux, qui sont conçus pour être projetés dans la zone angulaire, comme indiqué au point 9.3 de la fiche de communication conforme au modèle décrit à l’annexe 1 du Règlement ONU no 123 ou au point 9.3.3 de l’annexe 1 du Règlement ONU no [RID]. ».

*Paragraphe 6.22.6.3*, lire :

« 6.22.6.3 Orientation horizontale :

Pour chaque unité d’éclairage, le coude de la coupure, si elle existe, doit coïncider, lorsqu’il est projeté sur l’écran, avec la ligne verticale passant par l’axe de référence de ladite unité d’éclairage. Une tolérance de 0,5 degré vers le côté du sens de la circulation est admise. Les autres unités d’éclairage doivent être réglées conformément à l’indication du demandeur, comme indiqué à l’annexe 10 du Règlement ONU no 123 ou à l’annexe 14 du Règlement ONU no [RID]. ».

*Paragraphe 6.22.7.4.3*, lire :

« 6.22.7.4.3 Le ou les modes de la classe E du faisceau de croisement ne doivent fonctionner que si la vitesse du véhicule dépasse 70 km/h et une ou plusieurs des conditions ci-dessous sont automatiquement détectées :

a) Les caractéristiques de la route correspondent à celles d’une autoroute17 et/ou la vitesse du véhicule dépasse 110 km/h (application du signal E) ;

b) Lorsqu’un mode de la classe E du faisceau de croisement est conforme, d’après les documents d’homologation ou la fiche de communication du système, à un ensemble de données du tableau 6 de l’annexe 3 du Règlement ONU no 123 ou du tableau 14 du Règlement ONU no [RID].

Ensemble de données E1 : vitesse du véhicule supérieure à 100 km/h (application du signal E1) ;

Ensemble de données E2 : vitesse du véhicule supérieure à 90 km/h (application du signal E2) ;

Ensemble de données E3 : vitesse du véhicule supérieure à 80 km/h (application du signal E3). ».

*Paragraphe 6.22.8.2*, lire :

« 6.22.8.2 L’AFS doit obligatoirement être muni d’un témoin visuel de panne non clignotant. Ce témoin doit être activé chaque fois qu’une défaillance est détectée sur les signaux de commande AFS ou lorsqu’un signal de défaillance est reçu conformément au paragraphe 5.9 du Règlement ONU no 123 ou au paragraphe 4.13 du Règlement ONU no [RID]. Le témoin doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais doit être remis en fonction chaque fois que le dispositif qui met le moteur en marche ou le coupe est activé ou désactivé. ».

*Paragraphe 6.22.8.4*, lire :

« 6.22.8.4 Un témoin servant à indiquer que le conducteur a placé le système dans l’état prescrit au paragraphe 5.8 du Règlement ONU no 123 ou au paragraphe 4.12 du Règlement ONU no [RID] est facultatif. ».

*Paragraphe 6.22.9.1*, lire :

« 6.22.9.1 Le montage d’un système AFS n’est autorisé que si le véhicule est aussi équipé de dispositifs de nettoyage des projecteurs conformes au Règlement no 4519, au moins sur les unités d’éclairage énumérées au point 9.2.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l’annexe 1 du Règlement ONU no 123 ou au point 9.3.2.3 de l’annexe 1 du Règlement ONU no [RID], si le flux lumineux normal total des sources lumineuses de ces unités d’éclairage dépasse 2 000 lm par côté, et si ces unités contribuent au faisceau de croisement (élémentaire) de la classe C. ».

*Paragraphe 6.22.9.5*, lire :

« 6.22.9.5 Les moyens permettant, conformément aux dispositions du paragraphe 5.8 du Règlement ONU no 123 ou du paragraphe 4.12 du Règlement ONU no [RID], à un véhicule d’être provisoirement conduit dans un pays où la circulation se fait du côté opposé à celui pour lequel l’homologation est demandée, doivent être expliqués en détail dans le manuel d’utilisation du véhicule. ».

*Paragraphe 6.26*, lire :

« 6.26 Feu de manœuvre (Règlement ONU no 23 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.26.9.2*, lire :

« 6.26.9.2 À la demande du demandeur de l’homologation et avec l’accord du service technique, le respect des prescriptions du paragraphe 6.26.9.1 peut être vérifié sur schéma ou par simulation, ou jugé réalisé si les conditions d’installation satisfont aux prescriptions du paragraphe 6.2.2 du Règlement ONU no 23, ou du paragraphe 5.10.2 du Règlement ONU no [LSD], comme noté dans le document d’homologation à l’annexe 1, paragraphe 9. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)